



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



- PLU approuvé le 12 juillet 2017
- Modification n°1 du PLU approuvée le 3 juin 2022
- Révision allégée n°1 du PLU approuvée le 10 mars 2023
- Modification n°2 du PLU approuvée le **XXX**

SOMMAIRE

I. Cadre réglementaire – note de présentation générale.....	3
I.1 - Contexte et objet de la modification de droit commun	3
I.2 - Procédure réglementaire.....	4
II. Méthodologie et démarche de l'évaluation environnementale.....	5
II.1 - Rappel réglementaire : le contenu de l'évaluation environnementale	5
II.2 - Analyse de l'état initial de l'environnement, identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la modification du PLU de Lorgues.....	6
II.3 - Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de modification du PLU de Lorgues sur l'environnement.....	6
II.4 - Outil de suivi-évaluation.....	6
III. Présentation du projet de modification soumis à évaluation	7
IV. Rappel des enjeux relevés par l'état initial de l'environnement du PLU	8
IV.1 - Le milieu physique	8
IV.2 - La biodiversité et Trame Verte et Bleue	9
IV.3 - Le Paysage et le Patrimoine	10
IV.4 - La ressource en eau	11
IV.5 - La ressource énergie	13
IV.6 - Risques naturels et technologiques	13
IV.7 - Nuisances, déchets et pollutions.....	14
V. Analyse des incidences du projet de modification du PLU sur l'environnement	15
V.1 - Evaluation environnementale des modifications apportées aux Opérations d'Aménagement et de Programmation	15
V.2 - Evaluation environnementale des modifications apportées au règlement écrit et graphique	18
V.3 - Synthèse des incidences de la modification n°2 sur l'environnement	28
VI. Analyse des incidences sur les sites natura 2000.....	30
VI.1 - Val d'Argens - ZSC	30
VII. Justification des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	33
VIII. Compatibilité avec les documents cadres	35
a - La compatibilité de modification du PLU avec le SCoT Dracénie Provence Verdon agglomération.....	35
b - Le Programme Local de l'Habitat Dracénie Provence Verdon agglomération.....	37
c - Le Plan Climat Air Energie Dracénie Provence Verdon agglomération.....	37
IX. Indicateurs de suivi et d'évaluation du projet	39

I. CADRE REGLEMENTAIRE – NOTE DE PRESENTATION GENERALE

I.1 - Contexte et objet de la modification de droit commun

La commune de Lorgues a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 12 janvier 2017 et a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Modification n°1 approuvée le 3 juin 2022 ;
- Révision Allégée approuvée le 10 mars 2023 ;

Depuis lors, et après application des nouvelles règles d'urbanisme issues de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, certains emplacements réservés doivent être modifiés pour répondre à des besoins infrastructurels, et certains zonages et OAP doivent également être adaptés à l'évolution des usages. Il est en conséquence apparu nécessaire de réaliser une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme visant à corriger et rendre plus efficaces certaines dispositions réglementaires et de zonage.

En application des dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement (écrit ou graphique) ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Tel est le cas de la présente modification du PLU qui porte sur :

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :**
 - o La modification de l'OAP 1AUe Valmouissine ;
 - o La modification de l'OAP 1AUa Muscatelle ;
- **Le règlement écrit :**
 - o La modification de la destination du bâti sur la parcelle bâtiment C44 / C2335 – Quartier le chemin de Fréjus ;
 - o La modification de la répartition de la servitude de mixité sociale 3b ;
 - o L'ajout de règles concernant le STECAL Ah1 de la Martinette (emprises, hauteurs) et l'inscription graphique « Bati d'intérêt patrimonial – P8 Château de la Martinette (forme architecturale) ;
 - o La modification de la destination des ER10 et 60 de parkings à espaces protégés.
- **Le règlement graphique :**
 - o La création de l'emplacement réservé n°67 sur les parcelles A197 et A210 afin de créer un bassin de rétention ;
 - o La création de l'emplacement réservé n°68 sur les parcelles M2146 et M2148 afin d'aménager un parking ;
 - o L'élargissement de l'emplacement réservé n°56 et la création de l'emplacement réservé n°69 et de l'emplacement réservé n°71 afin de créer un parking ;
 - o La création de l'emplacement réservé n°72 sur les parcelles A1578, A1583 et A1579 afin d'aménager un parking ;
 - o La réduction de l'emplacement réservé n°65 sur les parcelles L903 et L904 afin de mettre à jour le périmètre de captage de la source de la Canal ;
 - o La création d'un espace vert protégé sur la parcelle I1987.

I.2 - Procédure réglementaire

Le champ d'application de la procédure de modification de droit commun est défini aux articles L.153.36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Article L.153-36 du code de l'urbanisme

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Article L.153-41 du code de l'urbanisme

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code ».

La modification est la procédure classique d'évolution du PLU. Elle ne doit cependant pas, conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Le projet de modification proposé respecte ces critères. La procédure de modification est donc adaptée aux évolutions présentées dans ce document et répond aux critères des articles L 153.36 et suivant du Code de l'urbanisme.

La procédure de modification du PLU est décomposée en plusieurs étapes :

1. Elaboration du dossier de modification : notice et modification des pièces du PLU,
2. Elaboration de l'évaluation environnementale,
3. Réalisation d'une concertation préalable,
4. Notification du projet de modification du PLU aux personnes publiques associées (PPA),
5. Saisine de la MRAe (Autorité environnementale) pour avis sur l'évaluation environnementale (3 mois),
6. Organisation de l'enquête publique pendant une durée de 1 mois. A l'issue, le commissaire-enquêteur dispose d'un mois pour rendre son rapport,
7. Approbation du dossier de modification du PLU en conseil municipal par délibération.

II. METHODOLOGIE ET DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II.1 - Rappel réglementaire : le contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale est défini par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme. Il comprend :

- 1° **Une présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° **Une analyse de l'état initial** de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) **Les incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° **L'exposé des motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° **La présentation des mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° **La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document** sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° **Un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le présent rapport de présentation présente les différents éléments de l'évaluation environnementale de la modification du PLU de Lorgues.

II.2 - Analyse de l'état initial de l'environnement, identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la modification du PLU de Lorgues

L'état initial de l'environnement fait ressortir de façon lisible les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux).

Il était essentiel de bien les identifier afin de s'assurer par la suite, que le projet de modification n'aurait pas d'incidences négatives sur ce thème ou, le cas échéant, prévoirait des mesures pour les éviter. Cette étude, réalisée lors de la modification du PLU de Lorgues a été menée sur la base de recherches bibliographiques et d'échanges avec les acteurs locaux concernés par les thèmes de l'environnement et du développement durable. L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

Les zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLU ont été déterminées en fonction des secteurs de projets situés dans le périmètre du PLU, c'est-à-dire à partir des secteurs concernés par la modification du PLU de Lorgues. Les enjeux environnementaux ont alors été croisés avec ces secteurs afin d'en extraire les principales caractéristiques, qui seront à prendre en compte dans un objectif de développement durable du territoire.

II.3 - Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de modification du PLU de Lorgues sur l'environnement

L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre de la modification du PLU a été réalisée en plusieurs temps.

Une analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée par type de modification (règlement écrit, graphique, OAP, emplacements réservés...). Pour chaque type de modification, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets.

En cas d'incidences négatives éventuelles relevées, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées afin que celles-ci soient intégrées directement dans le projet de modification du PLU, conformément à l'objectif d'itérativité de la démarche.

II.4 - Outil de suivi-évaluation

Il s'agit de mettre en place un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du PLU. Un tableau de bord a ainsi été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur, sa valeur actuelle, la date de la donnée retenue, la source et la périodicité de disponibilité de la donnée.

Le choix des indicateurs s'est basé sur les données et chiffres clés disponibles grâce au suivi du PLU mis en place. Cette méthode garantit la définition d'indicateurs accessibles, pertinents avec la modification et dont le nombre reste restreint.

Ce tableau de bord est également une pièce garante de l'itérativité de la mise en œuvre du projet.

III. PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION SOUMIS A EVALUATION

La procédure de modification n°2 du PLU a été engagée par afin de répondre à des besoins infrastructurels et d'adapter certains zonages et orientations d'aménagement et de programmation à l'évolution des usages.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :**
 - La modification de l'OAP 1AUe Valmouissine ;
 - La modification de l'OAP 1AUa Muscatelle ;
- **Le règlement écrit :**
 - La modification de la destination du bâti sur la parcelle bâtiment C44 / C2335 – Quartier le chemin de Fréjus ;
 - La modification de la répartition de la servitude de mixité sociale 3b ;
 - L'ajout de règles concernant le STECAL Ah1 de la Martinette (emprises, hauteurs) et l'inscription graphique « Bati d'intérêt patrimonial – P8 Château de la Martinette (forme architecturale) ;
 - La modification de la destination des ER10 et 60 de parkings à espaces protégés.
- **Le règlement graphique :**
 - La création de l'emplacement réservé n°67 sur les parcelles A197 et A210 afin de créer un bassin de rétention ;
 - La création de l'emplacement réservé n°68 sur les parcelles M2146 et M2148 afin d'aménager un parking ;
 - L'élargissement de l'emplacement réservé n°56 et la création de l'emplacement réservé n°69 et de l'emplacement réservé n°71 afin de créer un parking ;
 - La création de l'emplacement réservé n°72 sur les parcelles A1578, A1583 et A1579 afin d'aménager un parking ;
 - La réduction de l'emplacement réservé n°65 sur les parcelles L903 et L904 afin de mettre à jour le périmètre de captage de la source de la Canal ;
 - La création d'un espace vert protégé sur la parcelle I1987.

IV. RAPPEL DES ENJEUX RELEVES PAR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PLU

IV.1 - Le milieu physique

a - Ce qu'il faut retenir

Lorgues bénéficie d'un climat méditerranéen comprenant une longue période estivale chaude et sèche avec un ensoleillement important et peu de précipitations. L'hiver y est doux.

La commune de Lorgues présente une topographie particulière : des reliefs sont marqués au Nord et cinq vallées se dessinent sur le reste du territoire. Cette topographie a façonné l'urbanisation avec le développement du village au point de rencontre de ces vallées où se forme une dépression.

Le réseau hydrographique communal est relativement dense, il s'organise principalement autour du fleuve côtier l'Argens et de deux de ses affluents : la Florieye et le Saint-Peyre.

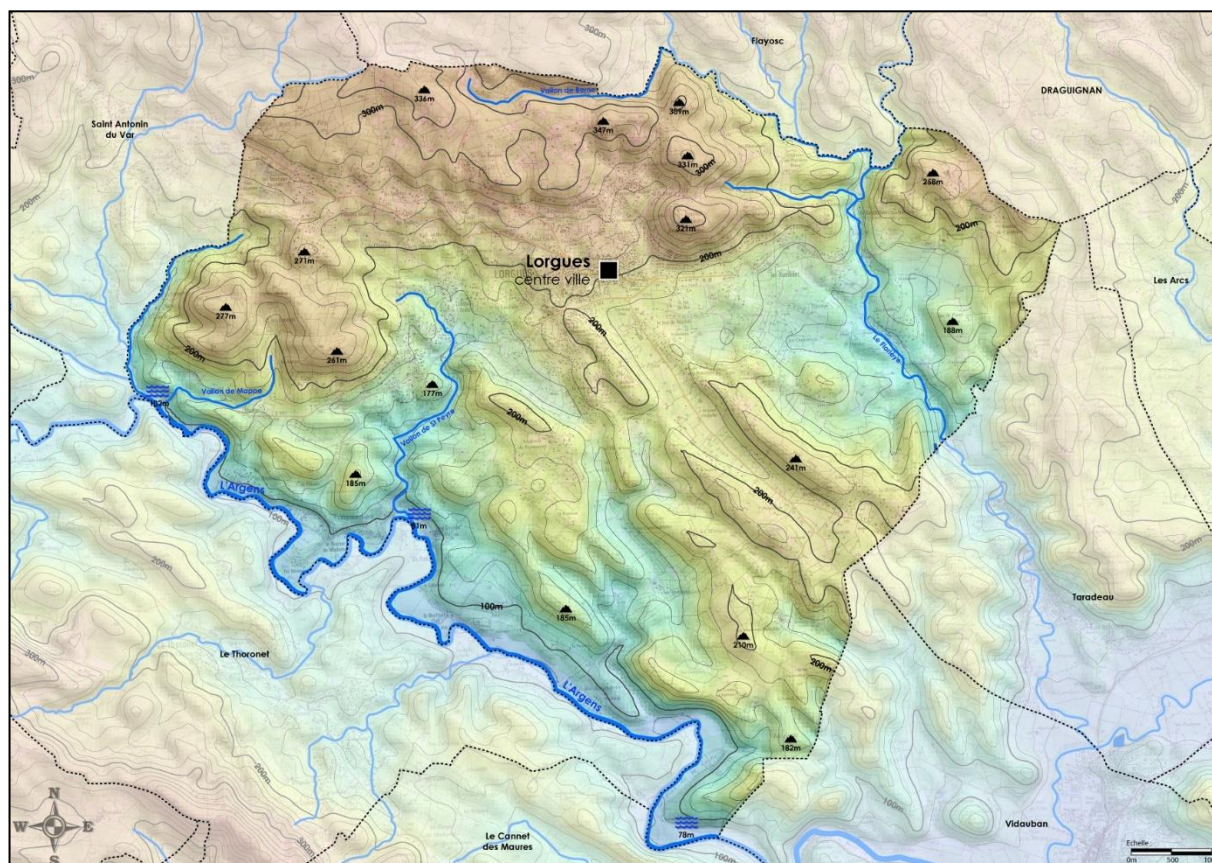


Figure 1 : Topographie et hydrographie de Lorgues (source : EIE du PLU en vigueur, 2017)

Concernant l'occupation du sol, la commune présente une majorité d'espaces boisés au niveau des massifs et des espaces plus ouverts et agricoles sur la plaine, aux alentours de la ville.

b - Les enjeux et perspectives d'évolution

L'évolution du climat pourrait avoir de graves conséquences pour le territoire (intensification des vagues de chaleur estivales, augmentation des averses hivernales, périodes de sécheresse estivale plus longues et plus marquées).

Dans ce contexte, la préservation du cadre de vie communal repose sur plusieurs enjeux majeurs :

- la protection qualitative et quantitative du réseau hydrographique,
- ainsi que le maintien des espaces naturels identitaires, en particulier les couverts boisés, qui jouent un rôle essentiel en matière de régulation climatique, de biodiversité et de paysage.

Par ailleurs, le développement de la commune doit s'adapter aux contraintes topographiques, en tenant compte à la fois des risques naturels et des enjeux de perception paysagère.

IV.2 - La biodiversité et Trame Verte et Bleue

a - Ce qu'il faut retenir

Le territoire est concerné par plusieurs périmètres de protection tel que la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Argens » qui se situe le long du fleuve côtier de l'Argens au Sud-Ouest de la commune. De plus, le Site d'Importance Communautaire (SIC) Natura 2000 de la directive « Habitat, Faune et Flore », « Val d'Argens » (FR9301626) longe également le cours d'eau de l'Argens où il est possible de retrouver la présence d'habitat d'intérêt communautaire et d'espèces d'intérêt communautaire. Le site présente toutefois une vulnérabilité au niveau de la dégradation des gîtes de reproduction de certains chiroptères. L'Argens est donc un espace remarquable, reconnu et protégé au niveau européen pour sa biodiversité et pour son importance dans la trame aquatique.

D'autres plans de protection sont en vigueur sur le territoire tel que le Plan National d'Action en faveur de la Tortue d'Hermann.

Au niveau de la Trame Verte et Bleue, les réservoirs de biodiversité (zones nodales), sont localisés à l'extérieur du village, au niveau des vallons. Ce sont des espaces constitués de zones naturelles continues hors influence urbaine et agricole où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée.

L'EIE met en exergue une grande continuité écologique au niveau de l'Argens, plusieurs continuités des milieux aquatiques et ripisylves le long des cours d'eau et une corridor écologique continu au Nord-Ouest de la commune.

De plus, les espaces naturels et agricoles sont également présents dans le tissu urbain.

Dans l'ensemble, la commune possède un maillage écologique intéressant avec des zones forestières assurant le rôle de zones nodales dans la trame verte et bleue, des espaces naturels maintenus au cœur de zones urbaines, support de la trame verte urbaine et des espaces perméables urbains et agricoles aux échanges écologiques.

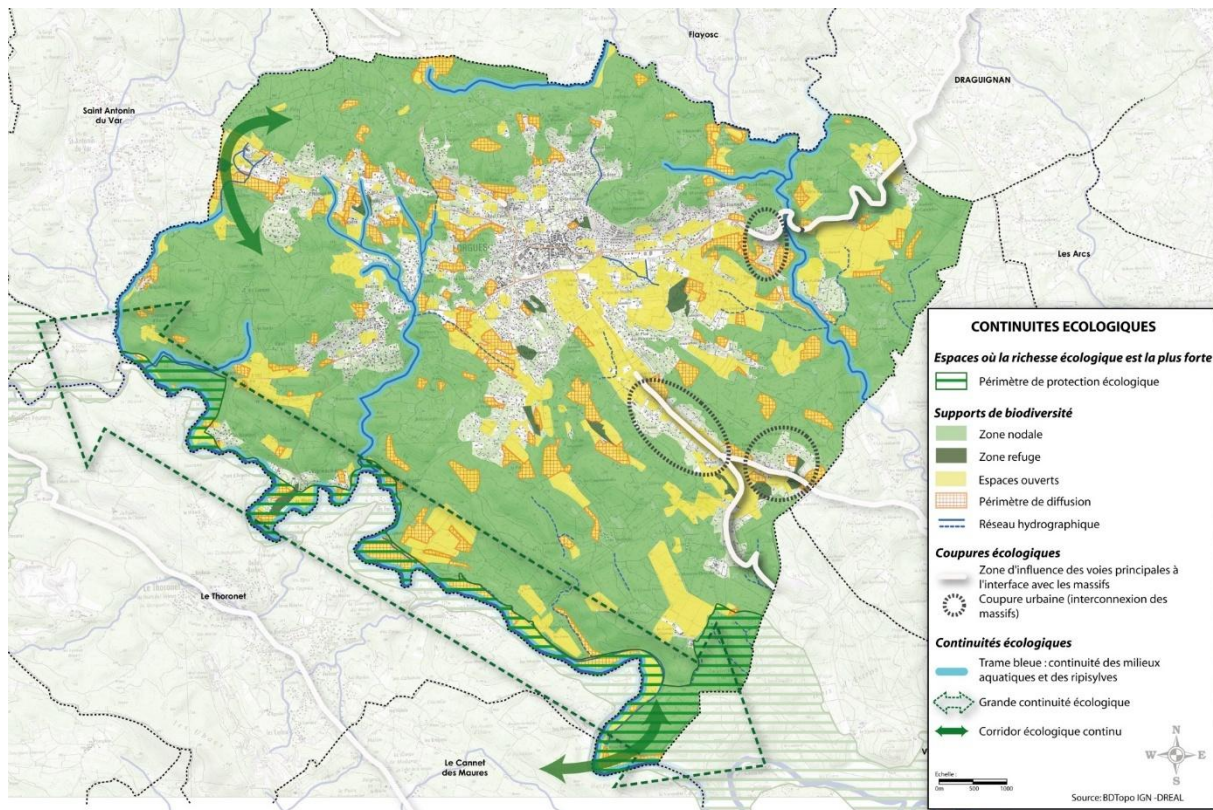


Figure 2 : Trame Verte et Bleue de Lorgues (source : EIE du PLU en vigueur, 2017)

b - Les enjeux et perspectives d'évolution

L'EIE fait l'état des lieux de divers enjeux concernant la biodiversité et la Trame Verte et Bleue :

- Préservation qualitative et quantitative du réseau hydrographique.
- Adaptation du développement de la commune aux contraintes topographiques (notamment au regard des risques et des perceptions paysagères).
- Maintien des espaces naturels identitaires (couvert boisé)
- Mise en place d'une trame verte urbaine et limitation de l'extension sur des secteurs aujourd'hui naturels ou agricoles.

IV.3 - Le Paysage et le Patrimoine

a - Ce qu'il faut retenir

La topographie du territoire offre de nombreuses perspectives sur le grand paysage : sur les grands massifs boisés et sur les paysages ouverts depuis la RD50, le cœur de ville ou encore la plaine.

Le village au caractère identitaire constitue l'un des principaux points d'appel paysager de fait de sa situation en promontoire sur la plaine. Toutefois, certains points noirs ponctuent les espaces urbanisés comme une petite zone d'activité en entrée de ville Ouest depuis la RD562 et une zone artisanale à l'entrée Est depuis la RD562.

Concernant le patrimoine bâti, Lorgues possède une grande variété de bâtiments depuis le XII^{ème} siècle jusqu'à nos jours. Une ZPPAUP, et donc un Site Patrimonial Remarquable, est en vigueur sur la commune afin de protéger certains éléments prestigieux. Elle se divise en trois zones diverses sur lesquelles différentes prescriptions sont applicables.

De plus, le territoire possède des Monuments historiques classés tels que l'église Collégiale Saint-Martin et la Chapelle Notre-Dame de Benva. D'autres sont des Monuments historiques inscrits comme la

Fontaine de la Bourgade, le presbytère, les portes du couvent des Ursulines etc. La commune possède également des éléments remarquables et un patrimoine rural riche.

Globalement, la commune possède un centre ancien identitaire couplé de points de vue sur le grand paysage et les espaces naturels de la commune limités par les barrières visuelles naturelles (topographie).

Malgré les zones d'activités en entrée de ville peu qualitatives, Lorgues compte un patrimoine bâti reconnu et protégé notamment par la ZPPAUP (site patrimonial remarquable) ainsi que des édifices remarquables qui ne sont pas inscrits ni classés.

b - Les enjeux sur le territoire

Les enjeux définis dans le cadre du PLU et relatifs à la préservation des paysages sont :

- La préservation des points de vue sur le centre historique.
- La limitation de l'impact paysager des nouvelles constructions et prise en compte de la topographie pour la définition des espaces urbanisables.
- La poursuite de la protection du patrimoine bâti et paysager dans le document d'urbanisme.
- La limitation de la consommation foncière communale et rationalisation de l'utilisation de l'espace.

IV.4 - La ressource en eau

a - Ce qu'il faut retenir

Selon le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 :

- La commune de Lorgues est parcourue par un cours d'eau « L'Argens de sa source au Caramy, l'Eau Salée incluse, l'aval du Caramy inclus » (FRDR110) en bon état chimique et en état écologique moyen avec un risque de non atteinte du bon état (RNABE) à l'issue du SDAGE ;
- Lorgues est concernée par trois masses d'eau souterraines affleurantes :
 - o Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal (FRDG169) en bon état quantitatif et chimique ;
 - o Massifs calcaires jurassiques du centre Var (FRDG170) en bon état quantitatif et chimique ;
 - o Formation gypseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal (FRDG520) en bon état quantitatif et chimique.

Concernant la gestion de l'eau potable, elle se fait en régie communautaire « Dracénie Provence Verdon Agglomération ». L'agglomération est également adhérente au Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux (SIAE) de la source d'Entraigues pour la commune de Lorgues.

Selon le RPQS de Dracénie Provence Verdon agglomération, Lorgues compte 5759 abonnés en 2023 soit 12 036 habitants desservis. C'est 3,47 % habitants de plus qu'en 2022 (5 566 abonnés).

La commune dispose de plusieurs captages afin de puiser son eau potable :

- Le Forage des Rougeons, dont l'indice de protection de la ressource est de 80%
- La Source de Sainte Foy, dont l'indice de protection de la ressource est de 40%
- Le Forage du Faou, dont l'indice de protection de la ressource est de 80%

Ces captages ont permis de prélever 175 774 m³ en 2023, contre 153 483 m³ en 2022 soit environ + 14 % de volumes prélevés.

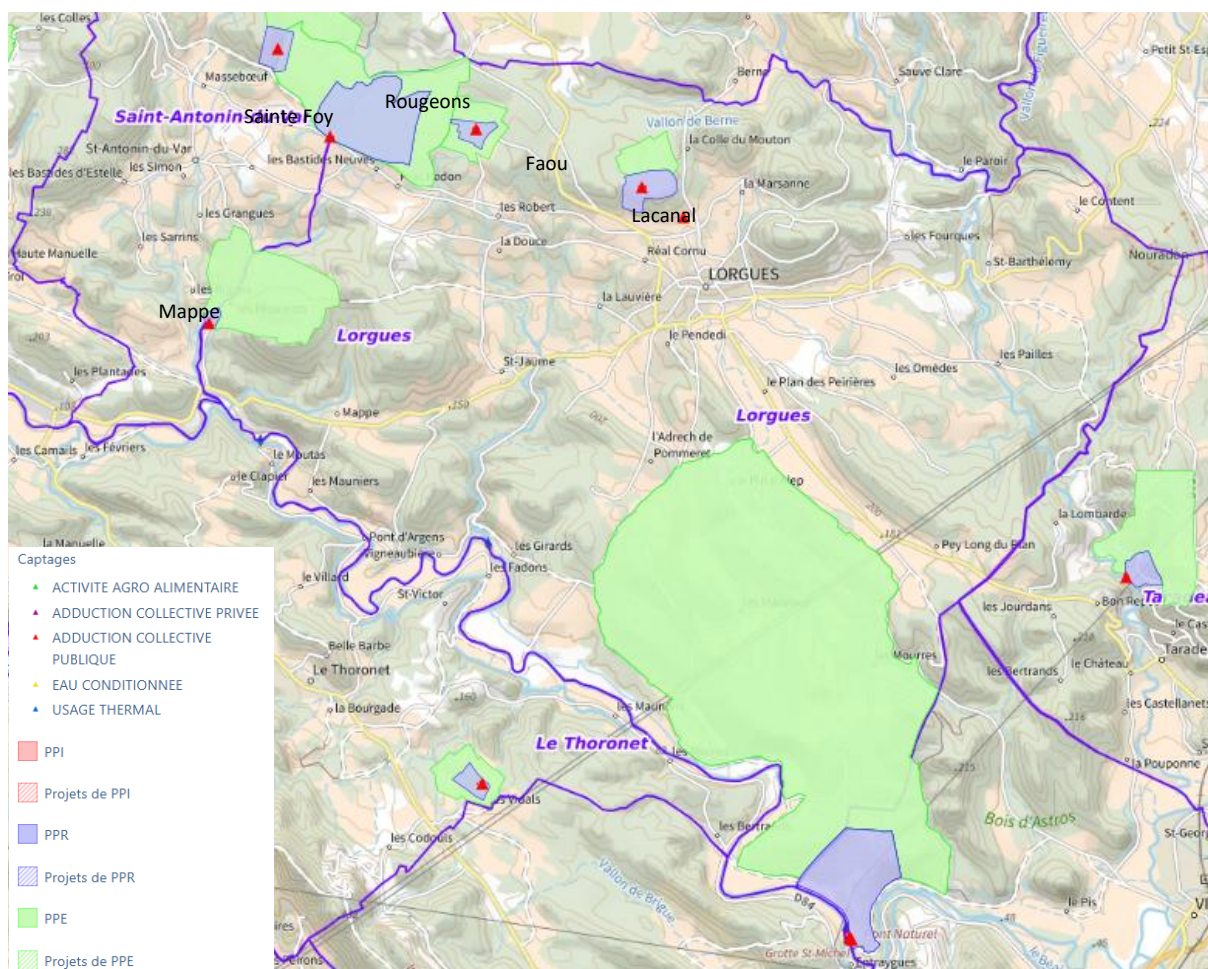


Figure 3 : Cartographie des captages d'eau potable et périmètres de protection (source : Cart'eau)

D'autres captages sont également présents sur le territoire communal comme la Source Mappe et la Source de Lacanal. La majorité des captages sont dotés de périmètres de protection en place mais aucun captage de Lorgues n'est dans la liste des captages prioritaires du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027.

Concernant l'assainissement collectif et non-collectif, il est également régi par la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon.

Pour l'assainissement collectif, il y avait 2704 abonnés, soit 5641 habitants, desservis sur Lorgues en 2023.

La commune possède une station de traitement des eaux usées « Lorgues les pailles » avec une charge maximale d'entrée de 8757 EH et une capacité nominale de 11 000 EH pour une conformité de performance de 100 %. Par ailleurs, un projet de construction d'une nouvelle STEP permettra un traitement des eaux usées conforme aux exigences européennes.

b - Les enjeux sur le territoire

Les enjeux définis dans le cadre du PLU et relatifs à la ressource en eau sont :

- L'adéquation du développement urbain avec les capacités des équipements (assainissement, réseaux, ...) ;
- La protection des périmètres et captages d'eau potable ;
- La préservation de la qualité des eaux souterraines et des cours d'eau.

IV.5 - La ressource énergie

a - Ce qu'il faut retenir

Selon l'EIE du PLU en vigueur, les besoins énergétiques de la commune sont essentiellement dus au secteur résidentiel tertiaire lié aux besoins de chauffage.

De plus, la commune possède un potentiel solaire et énergie bois conséquent pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire. En effet, elle reçoit des irradiations annuelles très intéressantes, de l'ordre de 1 525 KWh/m² qui lui permettent de produire (pour 20 % de rendement) environ 305 kWh/m²/an par panneau. A titre de comparaison, le Nord de la France reçoit entre 1 000 et 1 200 kWh/m²/an soit 200 kWh/m²/an par panneau. La capacité de production solaire de Lorgues est donc supérieure à la moyenne française.

b - Les enjeux du territoire

Les enjeux définis dans le cadre du PLU et relatifs à la ressource énergétique sont :

- L'habitat, un levier d'action privilégié pour limiter les besoins énergétiques.
- Promotion du développement et du recours aux énergies renouvelables locales.

IV.6 - Risques naturels et technologiques

a - Ce qu'il faut retenir

Selon l'EIE, la commune de Lorgues est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2013. Ce PPRI est lié à la présence de l'Argens et du Florieye.

Les zones les plus sensibles sur la moitié Est de la commune concernent les parties situées le long de la Floreye, du Real Calamar, ainsi que la zone du Plan (agricole) au Sud. Les zones les plus sensibles sur la moitié Ouest concernent les parties situées le long de l'Argens, le vallon de Saint Peyre et globalement tous les secteurs situés le long du chevelu hydraulique.

De plus, le territoire communal est concerné par le risque feu de forêt qui a été identifié par un Porter à Connaissance en juillet 2014 et par une carte d'aléa. Ce sont les massifs boisés les plus exposés au risque.

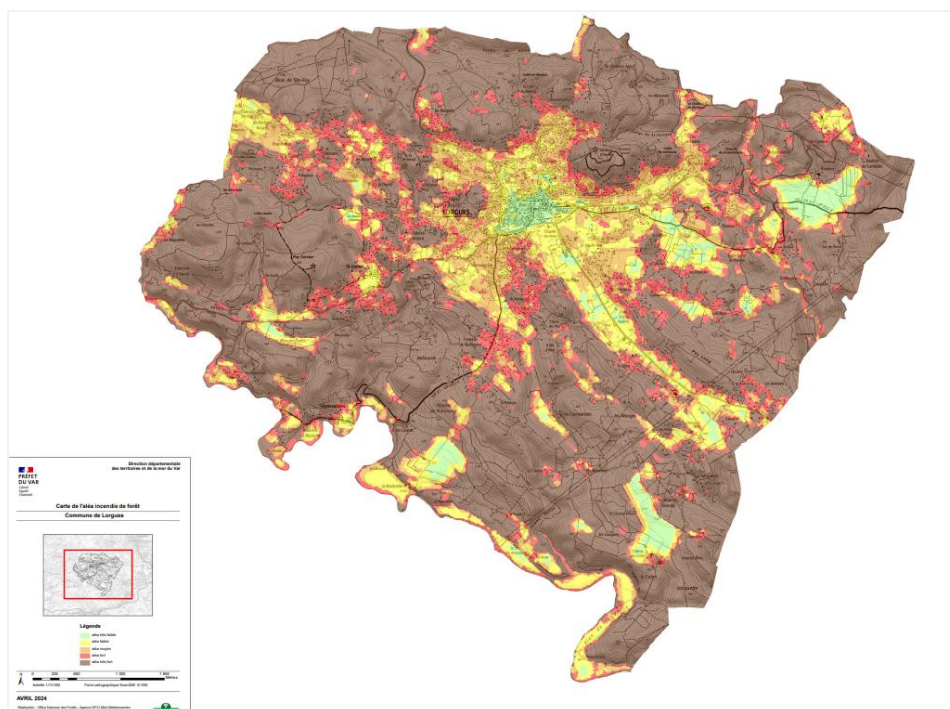


Figure 4 : Carte de l'aléa incendie de forêt (source : Services de l'Etat, 2024)

Toujours selon l'EIE, la commune est aussi concernée par d'autres risques de type mouvement de terrain : retrait-gonflement des argiles (faible à modéré) et sismique (zone de sismicité 2).

b - Les enjeux du territoire

Les enjeux définis dans le cadre du PLU et relatifs aux risques sont :

- La prise en compte du risque feu de forêt : enjeux forts de la commune
- La prise en compte du risque inondation et la limitation du ruissellement urbain dans les zones urbanisables.
- L'adaptation de l'urbanisation à la topographie et au risque mouvement de terrain.

IV.7 - Nuisances, déchets et pollutions

a - Ce qu'il faut retenir

Selon l'EIE du PLU :

- La commune ne recense pas de sites pollués ou potentiellement pollués sur son territoire. Elle comprend néanmoins d'anciens sites industriels (20).
- La commune est parcourue par deux routes classées au titre de la loi bruit : la D10 et la D562 (toutes deux classée en catégorie 3 ou 4 en fonction des tronçons).
- La commune de Lorgues présente une qualité de l'air moyenne à mauvaise à l'approche des voies routières (D10 et D562). La majorité des sites sont relativement éloignés des voies routières et présentent donc une qualité de l'air moyenne.
- L'agglomération Dracénie Provence Verdon a récupéré la compétence gestion des déchets et gère également la déchèterie présente à Lorgues.

b - Les enjeux du territoire

L'EIE du PLU en vigueur ne relève pas d'enjeu sur cette thématique.

V. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1 - Evaluation environnementale des modifications apportées aux Opérations d'Aménagement et de Programmation

▪ Modification de l'OAP 1AUe (Valmoussine)

Exposé des motifs et des modifications :

Une évolution est dessinée sur le schéma d'OAP. Il s'agit de la réduction de la zone dédiée à l'équipement au strict périmètre d'une future déchetterie dont le permis de construire a été délivré a posteriori de l'approbation du PLU et qui a été construite en 2018.

De plus, pour donner suite aux recommandations du département du Var, concernant l'accessibilité et la sécurité routière vis-à-vis de la route de Carces, l'OAP Valmoussine est modifiée afin d'éviter l'augmentation de l'accidentologie sur cet axe. Ainsi, les trois accès - 1 sur le chemin des Girards, et 2 sur la route de Carces - initialement dessinés dans le schéma d'OAP sont supprimés **et remplacés par un unique accès et une unique sortie**, tous les deux localisés au même endroit sur le chemin des Girards, aménagé dans le cadre de la création de la déchetterie et sont indiqué dans le schéma d'OAP.

Enfin, les tracés du PPRI de l'Argens et de la Florièye ont bien été pris en compte dans le schéma de l'OAP Valmoussine. En effet, des zones « non ædificandi » ont été établies et celles-ci ne pourront recevoir aucun édifice.

Evaluation environnementale de la modification :

La modification de l'accès repose sur l'utilisation d'une voirie existante, déjà dimensionnée pour accueillir les flux liés à la déchetterie. Elle permet ainsi d'éviter la création de deux nouvelles routes, contribuant à la préservation d'une zone non ædificandi à planter, assurant une continuité paysagère.

La prise en compte des marges de recul imposées par la loi Barnier permet de limiter la perception des nuisances sonores provenant de la RD562.

La prise en compte des zones inondables définies par le PPRI de l'Argens et de la Florièye par une bande tampon non constructible permet de limiter l'exposition des biens et des personnes à l'aléa inondation.

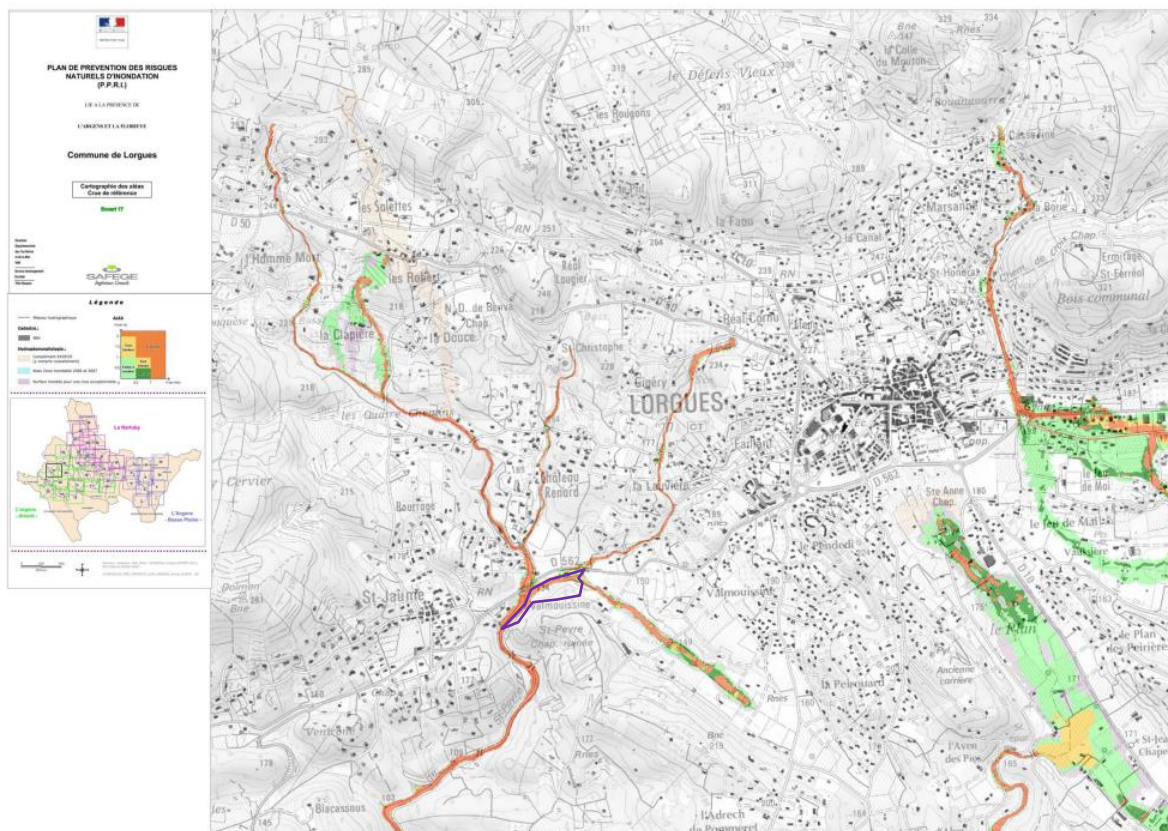


Figure 5 Zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Argens et de la Floriège (en violet le contour de l'OAP Valmouissine)

Par ailleurs, l'intégration de la déchetterie au schéma d'aménagement ne remet pas en cause les orientations initiales du PLU, l'OAP en vigueur prévoyant déjà l'accueil d'équipements publics sur ce secteur.

Les modifications apportées ont donc une incidence **faible** sur l'environnement.

■ **Modification de l'OAP 1AUa (Muscatelle)**

Exposé des motifs et des modifications :

L'emplacement réservé n°10 est soustrait à la zone 1AUa, dite de la Muscatelle, car l'ambition de la commune n'est plus de le mobiliser en tant qu'aire de stationnement paysagée, mais en tant qu'espace protégé d'aménagement. Il n'est donc pas nécessaire de garder cet ER dans le périmètre de la zone 1AUa, ni de l'OAP.

Les terrains situés en dessous de l'emplacement réservé n°10, qui n'étaient pas compris dans le périmètre de la zone 1AUa, mais qui étaient repérés dans l'OAP en sont également exclus, dans la mesure où il s'agit de parcelles déjà construites, sans projet.

Evaluation environnementale de la modification :

Cette modification induit une augmentation de l'emprise au sol maximale autorisée sur les parcelles reclassées en zone UB. En effet, la zone 1AUa régleme une emprise au sol maximum de 40% de l'unité foncière contre 60% pour la zone UB. Toutefois, cette évolution est compensée par la requalification de l'emplacement réservé n°10, initialement destiné à accueillir un espace de stationnement, en espace protégé de toute imperméabilisation.

Ce changement de vocation contribue à la préservation d'espaces non imperméabilisés et à la consolidation de la trame verte urbaine. Il permet ainsi de maintenir un équilibre entre densification urbaine maîtrisée et protection de l'environnement, en compensant l'augmentation potentielle de

l'imperméabilisation sur certaines parcelles par la sanctuarisation d'un espace naturel au sein du secteur concerné.

La modification de l'OAP et du zonage induit donc une incidence **positive** sur la préservation des espaces non imperméabilisés.

V.2 - Evaluation environnementale des modifications apportées au règlement écrit et graphique

a - Les modifications qui n'auront pas d'impact sur l'environnement

▪ Réduction de l'emplacement réservé n°65

Exposé des motifs et des modifications

L'emplacement réservé n°65 est réduit sur les parcelles L903 et L904. En effet, à la suite d'un réexamen plus approfondi des besoins fonctionnels liés au captage de la source de la Canal, il apparaît que la superficie initialement prévue excède les nécessités réelles du projet d'ER. Cette réévaluation permet ainsi d'ajuster le périmètre de l'emplacement réservé, de manière à limiter autant que possible les contraintes d'accès et d'usage des terrains concernés. L'emplacement réservé initialement d'une superficie de 1 854 m² est ainsi réduit à 752 m².



Photographie aérienne de l'emplacement réservé

Evaluation environnementale des modifications

Cette modification n'induit aucune incidence sur l'environnement en cela qu'elle n'impacte que la surface d'acquisition des terrains relatifs au périmètre de captage de la source de la Canal.

▪ Le changement de destination du bâti des parcelles C44 et C2335

Exposé des motifs et des modifications

Les bâtiments des parcelles C44 et C2335 n'ont plus vocation à accueillir une activité agricole de production. Un projet de ferme pédagogique est formulé sur ces parcelles. Un changement de destination est donc nécessaire.

Le changement de destination des bâtiments agricoles ne peut être accordé que si les bâtiments sont identifiés dans les documents graphiques du règlement. Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la CDPENAF au stade de l'instruction des autorisations d'urbanisme (article L151-11 du Code urbanisme).

Dans les zones agricoles, le règlement du PLU peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. En l'occurrence le règlement de la zone A, autorise pour 4 bâtiments désignés, le changement de destination dès lors :

- qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, conformément à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme ;
- qu'il soit à destination d'habitat, d'hébergement hôtelier ou touristique.

La présente modification insère donc un 5^e bâtiment dans le règlement de la zone susceptible de changer de destination.

Dans la mesure où l'activité issue d'une ferme pédagogique relève de la sous-destination « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », il est ajouté la faculté de réaliser cette activité au sein de l'article 2 de la zone A.

Evaluation environnementale des modifications

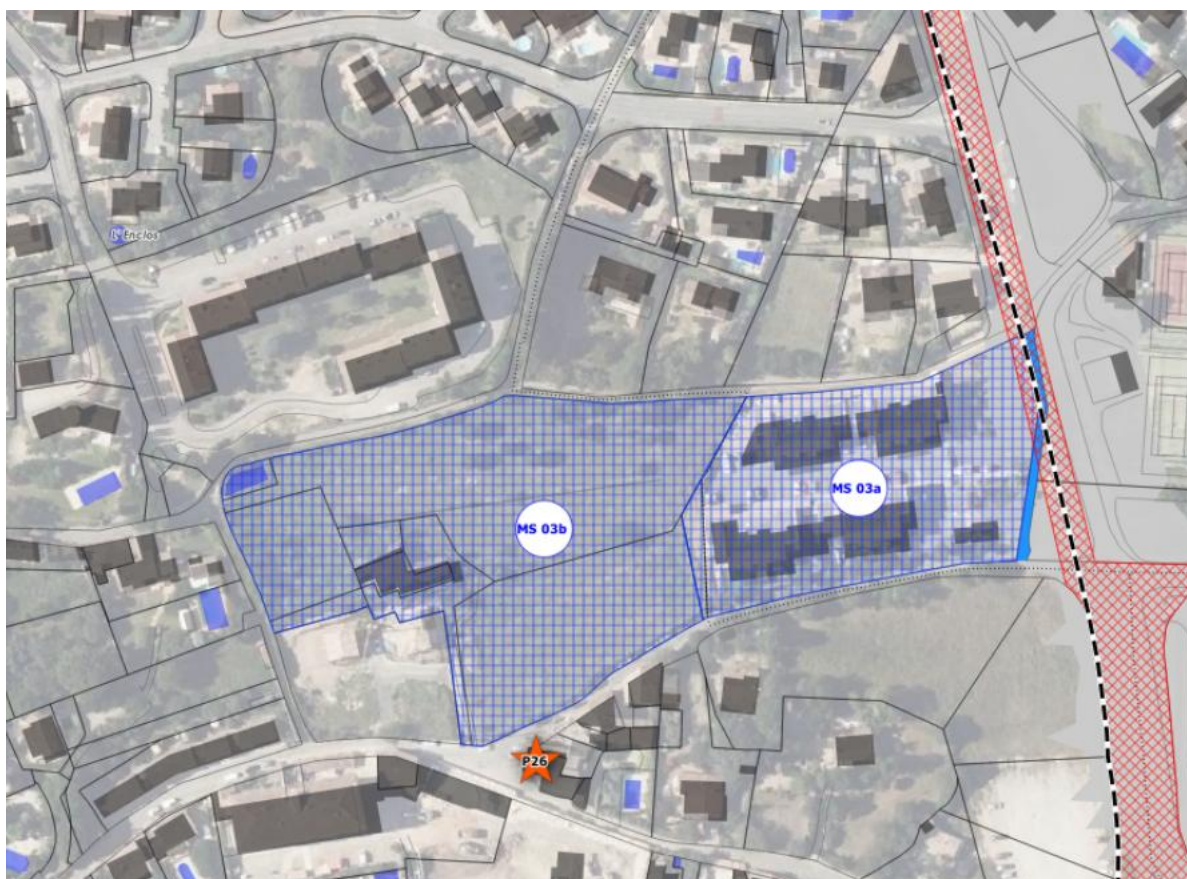
Cette modification n'induit pas de consommation foncière supplémentaire, elle n'aura donc pas d'incidences sur l'environnement.

■ **La modification de la répartition de la servitude de mixité sociale 3b**

Exposé des motifs et des modifications

Au sein du PLU en vigueur, la servitude de mixité sociale est divisée en deux sites :

- SMS 3a correspondant à l'enclos Est visant à accueillir 100 % de logements locatifs sociaux (LLS) ;
- SMS 3b correspondant à l'enclos Ouest visant à accueillir 75 % de logements locatifs sociaux (LLS) et de 25 % d'accession maîtrisée à la propriété.



Extrait plan de zonage

Ces deux servitudes de mixité sociale sont réparties comme suit :

N°	Zone du PLU	Localisation	Pourcentage de locatifs logements sociaux à réaliser
MS-01	UBa-UBb	Les Jardins / Climènes	100%
MS-02	UB	Chemin des Combes	100%
MS-03a	UB	L'Enclos Est	100%
MS-03a	UB	L'Enclos Ouest	75 % LLS + 25 % d'accèsion maitrisée à la propriété
MS-04	1AUa	L'Etang / Muscatelle	100%
MS-05	1AUa	L'Etang / Muscatelle	50%
MS-06	1AUa	L'Etang / Muscatelle	50%
MS-07	UB	Muscatelle	50%
MS-08	UB	L'Enclos	50%
MS-09	UB	Avenue de Toulon	50%
MS-12	UC	Saint-Lazare	100%

Extrait liste des SMS – PLU en vigueur

Une erreur matérielle est présente sur la servitude de mixité sociale n°MS-03a de l'Enclos Ouest puisqu'elle devrait s'intituler n°MS-03b. La présente modification vise donc à corriger ce point.

Par ailleurs, il est laissé le choix de pouvoir répartir de deux manières au sein de la MS-03b afin d'être plus souple pour la réalisation des programmes de logements :

- Soit 75% LLS + 25% d'accèsion maîtrisée à la propriété
- Soit 100% LLS

Evaluation environnementale des modifications

Cette modification n'induit pas de consommation foncière supplémentaire, elle n'aura donc pas d'incidences sur l'environnement.

b - Les modifications susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement

■ Création de l'emplacement réservé n°67

Exposé des motifs et des modifications

Un emplacement réservé n°67 sur les parcelles A197 et A210, d'une superficie de 3 165m² est créé en vue de la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour faire face au risque d'inondation présent sur le secteur. A la suite des inondations de 2010, des travaux de canalisation ont été réalisés dans le secteur. Toutefois, ces aménagements doivent être complétés par la création d'un bassin de rétention, afin de poursuivre la réduction de l'aléa inondation tel que défini par le PPRi de l'Argens. En effet, le site demeure exposé à un risque récurrent d'inondation, justifiant la mise en œuvre d'un dispositif complémentaire de gestion des eaux pluviales.

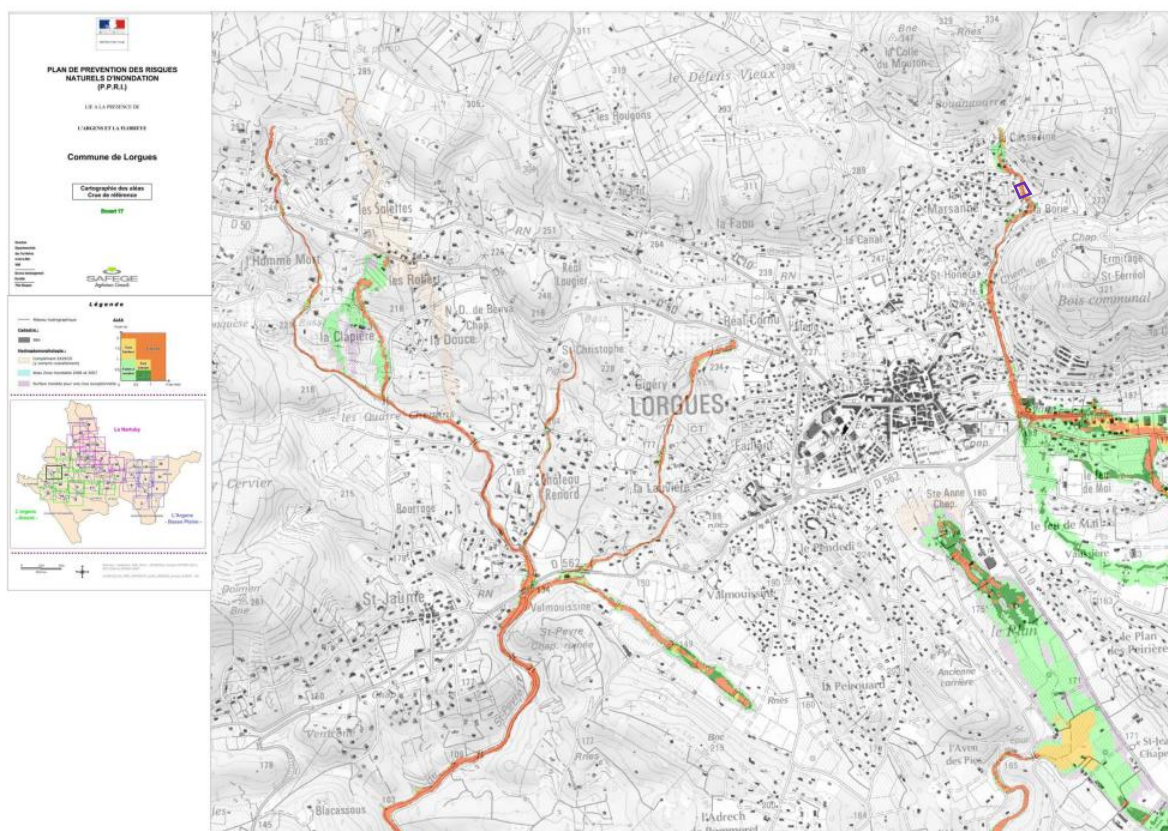


Figure 6 Zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Argens et de la Floriène (en violet le contour de l'ER n°67)

Evaluation environnementale des modifications

Les parcelles ciblées sont exemptes de toute artificialisation. L'aménagement d'un bassin de rétention viendra en partie artificialiser le secteur et pourrait impacter les espèces naturelles présentes sur le site. Toutefois, selon la base de données Silene, aucune espèce protégée n'a été observée sur le site. Des mesures pourront être mises en œuvre en amont du chantier afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment par la réalisation d'inventaires écologiques ciblés. En phase de chantier, des dispositifs complémentaires pourront également être déployés pour limiter les impacts potentiels sur la faune susceptible de traverser le secteur (clôtures temporaires autour de la zone de travaux) ou sur les espèces potentiellement présentes (travaux en dehors de la période de nidification,...).

Les points de vue sur le site de modification sont très limités voire inexistants. Néanmoins, afin de préserver les visibilitées depuis les habitations à proximité, le bassin de rétention devra s'intégrer au paysage via la préservation des espaces boisés aux abords du bassin. Toutefois, cette mesure est conditionnée à sa faisabilité technique.

Le projet a pour but de réduire l'aléa inondation sur le secteur et ainsi d'améliorer la résilience du territoire face au changement climatique.

Les incidences sont donc considérées comme **faibles** au vu de la destination du projet. Certaines mesures devront néanmoins être appliquées pour limiter les incidences sur la biodiversité et le paysage.

■ Création de l'emplacement réservé n°68

Exposé des motifs et des modifications

La commune a constaté une augmentation de la demande de stationnement sur son territoire, notamment du fait de la création de logements sociaux et de la réhabilitation de son centre ancien

laquelle réduit le nombre de stationnements disponibles (environ quatre-vingts emplacements supprimés¹).

Afin de répondre à ce besoin croissant, l'emplacement réservé n°68 est créé sur les parcelles M2146 et M2148 dans une surface de 831m² afin d'accueillir 33 nouveaux stationnements.

Evaluation environnementale des modifications

Le site de projet est constitué d'une habitation et est en continuité d'une zone faisant office de parking. La localisation d'un parking sur ces parcelles apparaît donc comme pertinente. Néanmoins, le site étant présent en entrée de ville, l'aménagement du site devra s'intégrer de manière qualitative au paysage en privilégiant des espaces plantés et en préservant l'alignement d'arbre situé le long de la limite Ouest des parcelles.

Le site n'est pas compris dans espaces où la richesse écologique est la plus forte, tels que définis dans l'EIE, et n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau. Il est toutefois situé dans un espace ouvert qui peut représenter un support de biodiversité.

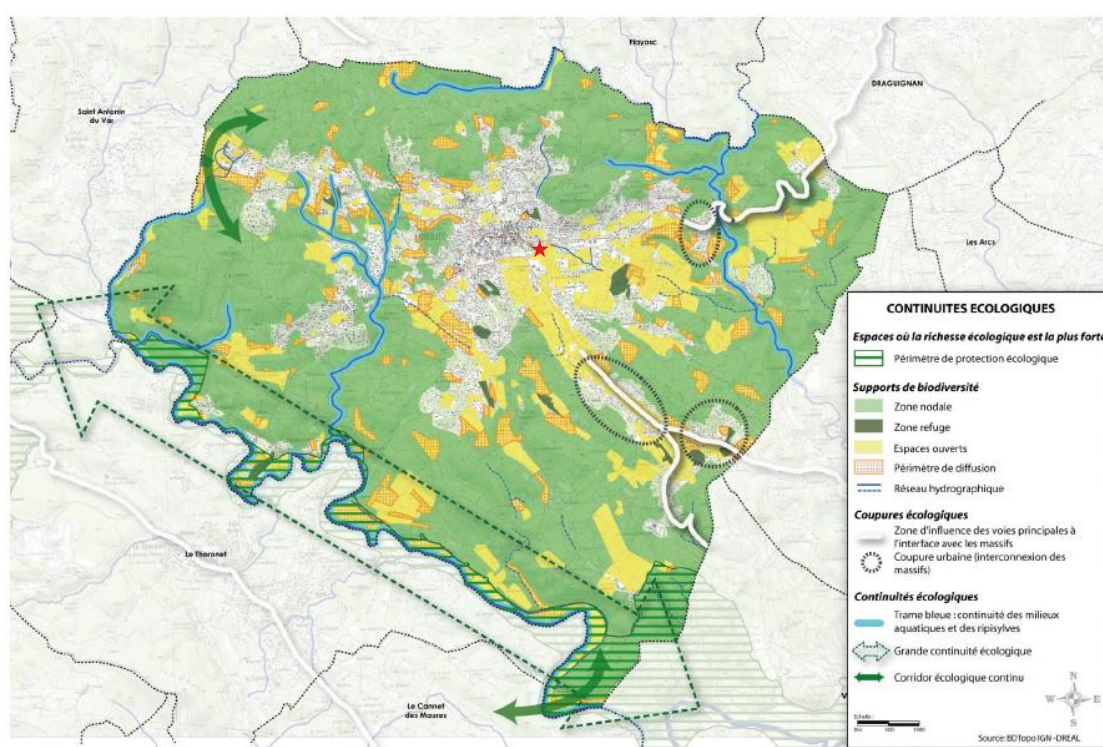


Figure 7 Continuités écologiques à Lorgues (EIE) – ER n°68 au niveau de l'étoile rouge

De même, les données Silene ne recensent pas d'espèces protégées sur le site. L'aménagement du site induira néanmoins une artificialisation supplémentaire par rapport au site actuel.

Afin de limiter les risques d'inondation par ruissellement, le parking devra privilégier des revêtements perméables ou l'aménagement de noues paysagères.

L'aménagement de ce parking aura des incidences positives sur la qualité de l'air communal, le cadre de vie en limitant ainsi le trafic et en réduisant l'utilisation de la voiture dans le centre ancien.

Les incidences sont donc considérées comme **faibles**.

¹ Suppressions de places dans le centre de Lorgues :

- Suppression d'une quarantaine de places en Centre Ancien dans le cadre des travaux de requalification ;
- Projet de réaménagement et végétalisation du Parking des Ferrages avec suppression d'une trentaine de places ;
- Projet de piétonisation du Boulevard Clémenceau avec suppression d'une quinzaine de places ;
- Projet plus lointain de réaménagement de la Place Accarisio (le nombre de places supprimées n'est pas déterminé à ce jour)

■ **Elargissement de l'emplacement réservé n°56 et création des emplacements réservés n°69 et 71**

Exposé des motifs et des modifications

La commune a constaté une augmentation de la demande de stationnement sur son territoire, notamment du fait de la création de logements sociaux et de la réhabilitation de son centre ancien laquelle réduit le nombre de stationnements disponibles (environ quatre-vingts emplacements supprimés – cf. note de bas de page n°1).

Afin de répondre à cette demande et maintenir une offre de stationnement compatible avec les besoins des habitants, des usagers et des commerces, la présente modification prévoit la création d'un parking sous la forme d'une aire de stationnement paysagère à proximité du centre-ville. Cette modification se traduit par :

- l'élargissement de l'emplacement réservé n°56 (parcelles M2144 et M2145) – 1 366m² - 200 places ;
- la création de l'emplacement réservé n°69 (parcelles M79p et M1859) – 5 769m² (32 places compatibles en faisant la somme avec l'ER71) ;
- la création de l'emplacement réservé n°71 (parcelle M721) – 802m² (32 places compatibles en faisant la somme avec l'ER69).

Donc un total de 232 places de stationnements supplémentaires malgré la suppression d'une quarantaine de places en centre-ville.

Ces parkings s'inscriront en extension du parking déjà existant public de la résidence Clos Muscatelle permettant ainsi la constitution d'un pôle de stationnement mutualisé, bien intégré dans le tissu urbain.

La réalisation de ces aires de stationnement en centre-ville s'inscrit pleinement dans les objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, en particulier dans son orientation visant à renforcer l'accessibilité au centre-ville par une offre de stationnement adaptée, qualitative et intégrée au paysage urbain.

Evaluation environnementale des modifications

La création de ces emplacements réservés et la modification de l'ER n°56 induisent une augmentation de l'imperméabilisation du sol. En effet, les parcelles concernées sont exemptes de toute urbanisation et sont actuellement occupées par des espaces verts. Les données Silene ne recensent aucune espèce protégée. Néanmoins, ces zones constituent des lieux potentiels de fréquentation des espèces pour la chasse ou la nidification. De même, la proximité de ces sites avec habitations induira une perte de la qualité paysagère du site.

Afin de préserver le caractère paysager du site et de favoriser la fréquentation des espèces, des espaces végétalisés devront être aménagés au sein du parking. Ces aménagements peuvent se faire sous la forme de noues paysagères, de haies permettant également de limiter le risque d'inondation par ruissellement. L'utilisation de revêtements perméables devra également être envisagé pour réduire les risques de ruissellement.

Cette modification présente néanmoins un effet positif sur la qualité de l'air, en contribuant à limiter le trafic induit par l'augmentation du nombre de logements et à réduire la dépendance à la voiture. Les futurs parkings prévus s'inscrivent dans la continuité du parking public existant de la résidence Clos Muscatelle, permettant ainsi une mutualisation des stationnements et une meilleure gestion des flux, tout en évitant la dispersion des aires de stationnement sur le territoire.

Les incidences sont donc considérées comme **faibles**.

■ **Création de l'emplacement réservé n°72**

Exposé des motifs et des modifications

La commune a constaté une augmentation de la demande de stationnement sur son territoire, notamment du fait de la création de logements sociaux et de la réhabilitation de son centre ancien laquelle réduit le nombre de stationnements disponibles (environ quatre-vingts emplacements supprimés – cf. note de bas de page n°1).

L'emplacement réservé n°72 est créé sur les parcelles A1578, A1583 et A1579, situées Boulevard Réal Calamar et sur une surface totale de 1 642m² afin d'accueillir un parking en zone UC, à proximité de terrains de tennis. Ce parking comportera 65 places de stationnement.



Photographie aérienne des parcelles concernées par l'ER

Evaluation environnementale des modifications

Le site n'est pas imperméabilisé et est constitué d'espaces végétalisés et d'alignements d'arbres. La base de données Silene ne recense aucune espèce protégée sur le site.

L'imperméabilisation induite par le projet de parking pourrait induire une perte de la biodiversité présente ainsi qu'une augmentation du risque d'inondation par ruissellement et par débordement tel que défini par le PPRi de l'Argens.

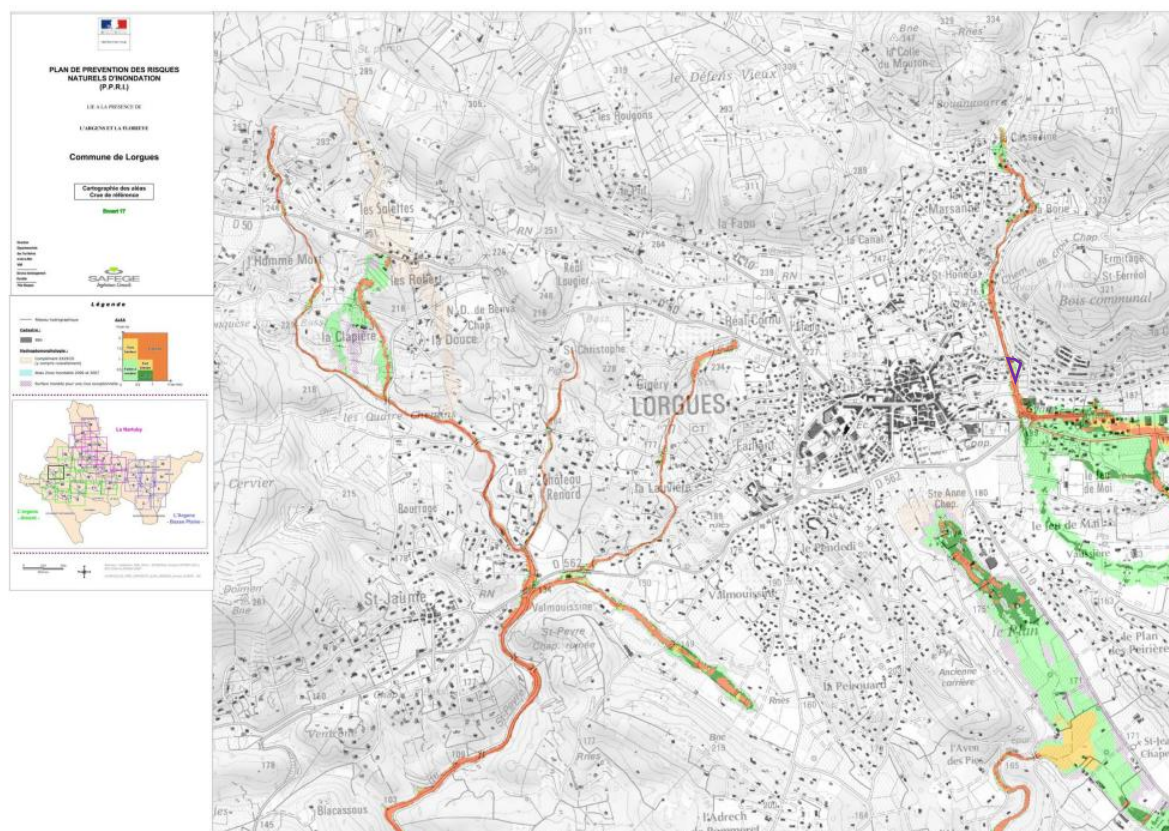


Figure 8 Zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Argens et de la Florière (en violet le contour de l'ER 72)

Afin de limiter ces incidences, des aménagements végétalisés devront être prévus sous la forme par exemple de noues paysagères permettant le bon écoulement des eaux pluviales et de revêtement perméable sera préférable favorisant au maximum le maintien d'espaces de pleine terre.

Ces aménagements contribueront également à une intégration paysagère harmonieuse du futur parking, tout en participant à la préservation de la qualité paysagère du secteur.

La localisation du parking est pertinente au vu de la proximité avec les équipements sportifs (terrains de tennis et gymnase), elle limite le trafic et permet de réduire les pollutions atmosphériques.

Avec l'application des mesures précitées, les incidences peuvent être considérées comme **faibles**.

■ Création d'un Espace Vert Protégé

Exposé des motifs et des modifications

Dans le cadre de la présente modification, une inscription graphique "Espace vert protégé" est créée sur la parcelle I1987, représentant une surface de 3 153 m². Cette parcelle, aujourd'hui non bâtie et située en limite immédiate du tissu urbain dense, présente des qualités paysagères et écologiques notables. Elle constitue un relais de fraîcheur urbaine et un espace naturel de proximité pour les riverains.

Soucieuse de préserver cette entité naturelle face aux pressions foncières, la commune entend éviter toute ouverture à l'urbanisation sur ce secteur. Cette protection a également pour objet de maintenir un espace accessible à vocation écologique ou récréative à proximité du centre-ville, en cohérence avec les orientations du PADD portant sur la qualité du cadre de vie et la préservation des trames vertes.

La parcelle I1987 n'était initialement pas identifiée comme espace vert protégé, mais avec la présente modification, la parcelle I1987 est désormais inscrite en « espace vert protégé » sur une surface de 3153 m², ce qui interdit toute urbanisation et conforte sa vocation écologique.

Evaluation environnementale des modifications

Cette modification a des incidences **positives** sur l'environnement en préservant une entrée de ville qualitative. Elle garantit la préservation d'une zone non imperméabilisée et limite ainsi les risques d'inondation par ruissellement.

Elle permet également de préserver une zone de fréquentation pour les espèces anthropiques et constitue ainsi un espace tampon entre les habitations et la RD562.

- **La modification de la destination de l'ER10 et de l'ER60 d'un parking à un espace protégé d'aménagement**

Exposé des motifs et des modifications

L'ER n°10 était initialement destiné à la création d'une aire de stationnement paysagée. La mairie souhaite changer la destination de cet emplacement réservé vers celle d'un espace protégé d'aménagement. En effet, ce changement a pour objectif de préserver la vocation naturelle du site, tout en permettant aux écoles communales de continuer à y mener des activités pédagogiques et sportives en lien avec l'environnement.

L'ER n°60 était initialement destiné à la création d'un parking. La mairie souhaite changer la destination de cet emplacement réservé vers celle d'un espace protégé d'aménagement. En effet, elle ne projette plus de créer un parking à cet emplacement, notamment en raison de la programmation de nouvelles aires de stationnement dans le cadre de la présente modification. Cette requalification permet de préserver les qualités paysagères et environnementales du site, tout en assurant la cohérence avec les besoins actualisés en matière de stationnement.

Evaluation environnementale des modifications

Cette modification a des incidences **positives** sur l'environnement puisqu'elle vient limiter l'imperméabilisation au sein du tissu urbain en permettant le maintien d'espaces libres de pleine terre. Elle permet de préserver le caractère végétalisé du secteur et garantit un cadre de vie de qualité.

- **L'ajout de règles concernant le STECAL Ah1 de la Martinette (emprises, hauteurs) et l'inscription graphique « Bâti d'intérêt patrimonial – P8 Château de la Martinette (forme architecturale).**

Exposé des motifs et des modifications

Les règles d'urbanisme ont évolué pour le STECAL Ah1 ainsi que pour l'inscription graphique « Bâti d'intérêt patrimonial » P8 – Château de la Martinette. Ces évolutions visent à permettre le développement hôtelier prévu pour le Château de la Martinette, lequel n'était pas rendu possible ou de manière très limitée avec le règlement initialement approuvé. Ce faisant, des dispositions réglementaires assouplies seront désormais appliquées spécifiquement pour le STECAL Ah1 et le bâti P8, tout en préservant les objectifs initiaux du règlement approuvé, mais en permettant le développement hôtelier du château de la Martinette.

Les règles ayant évolué sont les suivantes :

- Sur le bâti P8, autoriser les matériaux et les styles architecturaux contemporains.
En effet, dans le règlement approuvé, aucune mention n'était faite de la possibilité ou non d'utiliser des matériaux et des styles architecturaux contemporains, cet ajout intervient en précision, mais est gardé spécifiquement pour l'inscription graphique P8 ;
- Sur le STECAL Ah1 :
 - Préciser que les constructions et installations autorisées peuvent être à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier et de restauration, sans justification que ces activités soient en lien avec l'exploitation agricole ;
 - Autoriser la création de piscines et de leurs margelles dans une limite de 150m² ;
 - Rappeler que l'emprise au sol maximale des bâtiments ne pourra excéder 2 000m² (comme dans l'article A9) ;
 - Autoriser la surélévation des bâtiments existants faisant l'objet d'une rénovation et comportant une activité d'hôtellerie, de restauration ou de tourisme, dans la limite d'une hauteur maximale des constructions ne dépassant pas la hauteur frontale du bâtiment.
- Définition de la Hauteur frontale du bâtiment dans le lexique du règlement écrit.

Evaluation environnementale des modifications

Les règles établies dans la présente modification sont spécifiques au STECAL Ah1 et n'ont pas vocation à être appliquées au reste du territoire.

Elles encadrent le développement hôtelier du château de la Martinette dans son domaine. Ces règles sont toutefois moins strictes que celles initialement établies et permettent la création de piscines et margelles sur une plus grande emprise foncière, ce qui aura des incidences **faibles** sur l'environnement, puisqu'elles restent seulement applicables au STECAL Ah1.

V.3 - Synthèse des incidences de la modification n°2 sur l'environnement

Objet de modification	Paysage	Trame verte et bleue	Risques et nuisances	Gestion de l'eau et des déchets	Energie et climat
OAP	La modification de l'OAP de Valmoussine (1AUe) permet de préserver la zone non aedificandi à planter et garantit une continuité de cette zone. La modification de l'OAP de Muscatelle (1AUa) permet quant à elle de préserver un espace non imperméabilisé avec la requalification des ER10 et 60 d'un parking à un espace protégé.		La modification l'OAP de Valmoussine permet une préservation d'espace non imperméabilisé et ainsi de limiter les risques d'inondation par ruissellement. Elle permet de prendre en compte les marges de reculs imposées par la loi Barnier. Les perceptions des nuisances de la RD562 sont donc réduites.	/	/
Règlement écrit et graphique	Les ER 10 et 60 à destination de parkings sont requalifiés à destination d'espaces protégés. La modification permet également la création d'un Espace Vert Protégé en entrée de ville au niveau d'une parcelle non imperméabilisée.		La modification n°2 du PLU permet la création d'un bassin de rétention favorable à la réduction du risque inondation au sein de la commune. La création d'un Espace Vert Protégé a une incidence positive sur la prise en compte du risque inondation par ruissellement. La localisation des ER à destination de parking permet une réduction du trafic et donc des nuisances sonores perçues par les habitants.	/	La création du bassin de rétention améliore la résilience du territoire face au changement climatique. De même, la création d'un EVP favorise la préservation d'une zone de fraîcheur et une meilleure gestion des eaux pluviales. Ces espaces participent à la résilience du territoire.
	Certains ER créés induisent une artificialisation d'espaces naturels au sein du tissu urbain. Il en est de même pour le STECAL de la Martinette (Ah1) L'artificialisation de ces zones induit une perte du caractère naturel, agricole et paysager de ces zones.		La création d'ER à destination de parking et l'assouplissement des règles d'urbanisme pour le STECAL de la Martinette (Ah1) pourront induire l'imperméabilisation d'espaces naturels et agricoles pouvant aggraver le risque inondation par ruissellement.	/	La création de parkings à l'extérieur du centre-bourg permettra d'apaiser les déplacements et d'inciter des reports modaux sur des modes doux tels que la marche à pied ou le vélo.

Objet de modification	Paysage	Trame verte et bleue	Risques et nuisances	Gestion de l'eau et des déchets	Energie et climat
Séquence ERC	<u>Mesure de réduction</u> • Pour le bassin de rétention : intégration paysagère en préservant les espaces boisés aux abords du bassin ; • Pour les ER à destination des parkings : ○ Aménager des espaces végétalisés : noues paysagères, espaces libres de pleine terre, etc. ○ Privilégier des revêtements perméables ; ○ Préserver le plus possibles les arbres déjà existants. • Pour le STECAL de la Martinette (Ah1) : ○ Intégration paysagère des nouvelles installations ; ○ Aménager des espaces végétalisés : noues paysagères, espaces libres de pleine terre, etc. ○ Privilégier des revêtements perméables ; ○ Préserver le plus possibles les arbres déjà existants.				

VI. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

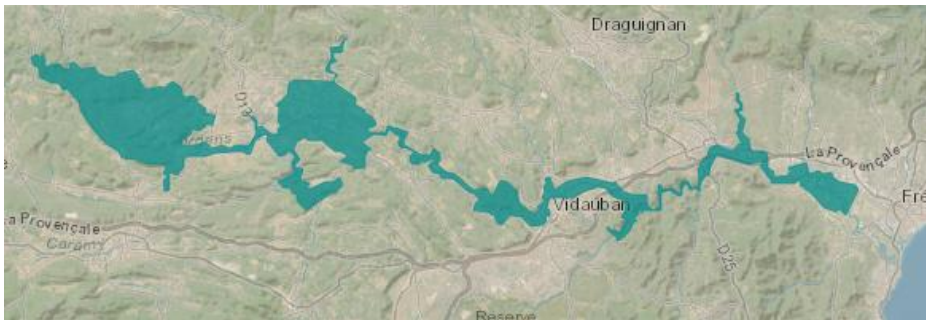
La présence d'un site appartenant au réseau Natura 2000 témoigne d'une richesse et d'une sensibilité environnementale particulière du territoire. Ces espaces présentent des milieux remarquables et accueillent des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales qu'il convient de protéger.

Ce chapitre consiste à établir les impacts du projet de modification du PLU sur la zone Natura 2000 située à Lorgues :

- Zone Spéciale de Conservation de la Directive Habitats : « Val d'Argens »

VI.1 - Val d'Argens - ZSC

a - Généralités

Localisation	
Code du site	FR9301626
Type	ZSC
Superficie	12 219 ha

b - Présentation du site

Type d'habitat	Pourcentage de couverture
Autres terres arables	30%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	19%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%
Forêts caducifoliées	10%
Forêts sempervirentes non résineuses	10%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	5%
Forêts de résineux	5%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	1%

La particularité importante du site est qu'il se situe dans un milieu méditerranéen, caractérisé par des étés chauds et secs et des hivers doux et humides, conjugué à un milieu aquatique (l'Argens). Cela donne au Val d'Argens ce caractère original en Provence, avec une ambiance fraîche entourée de milieux secs. C'est ainsi que ce contexte permet l'existence d'une faune et d'une flore remarquables et très diversifiées.

La rivière draine un système karstique et présente un régime permanent, lent, avec des eaux froides. Ce fonctionnement contraste fortement avec les régimes torrentiels, qui caractérisent la plupart des rivières de la région méditerranéenne. Notamment, l'action des crues y est limitée et les systèmes pionniers peu représentés. A l'inverse, les ripisylves forment de belles forêts galeries diversifiées. Le bon état de conservation général de son bassin versant permet le développement d'une grande diversité d'habitats et de peuplements, caractérisés par la présence de nombreuses espèces floristiques et faunistiques remarquables. Le site comprend notamment de belles formations de tufs, habitat d'intérêt communautaire prioritaire (secteur du Vallon Sourn).

Le Val d'Argens présente un fort intérêt pour la préservation des chauves-souris. Diverses espèces sont présentes, dont certaines en effectifs importants. Le site accueille ainsi la colonie de reproduction la plus importante de France pour le Vespertilion de Capaccini, ainsi que des colonies d'importance régionale pour le Minioptère de Schreibers et le Vespertilion à oreilles échancrées.

Le comportement colonial des certaines espèces de chauves-souris les rend très vulnérables à la dégradation voire la destruction de leurs gîtes de reproduction et/ou d'hibernation.

c - Menaces et enjeux de préservation

Le comportement colonial des certaines espèces de chauves-souris les rend très vulnérables à la dégradation voire la destruction de leurs gîtes de reproduction et/ou d'hibernation. Des mesures simples (pose de grilles, information des riverains) peuvent être mises en œuvre pour assurer leur protection. Pour s'alimenter et élever leurs jeunes, les chiroptères ont en outre besoin d'un environnement de qualité auquel des mesures de gestion adaptées pourraient contribuer (maintien des corridors biologiques tels que les ripisylves et les haies, réduction des intrants chimiques, etc.).

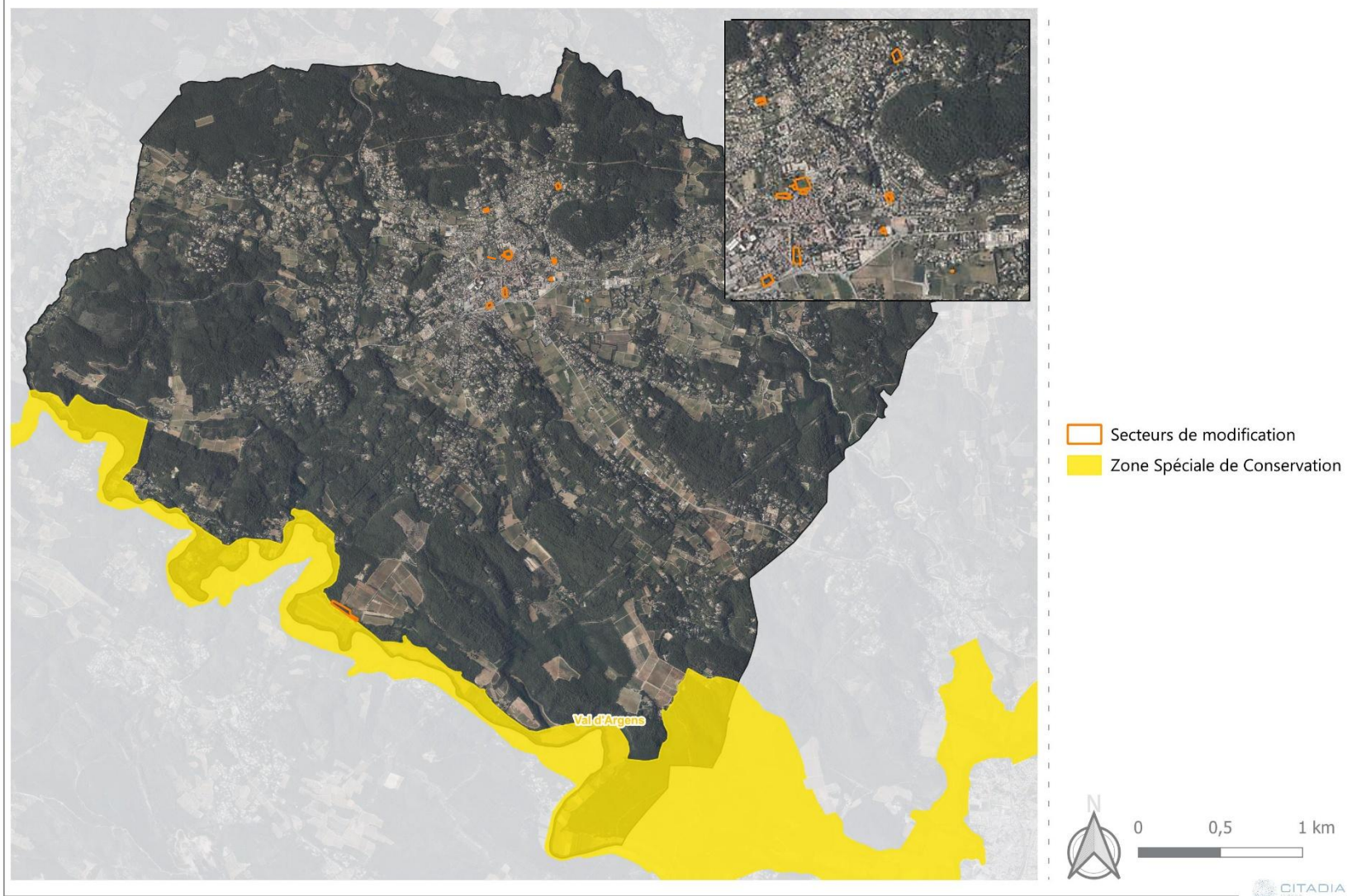
d - Les incidences potentielles de la modification du PLU sur le site Natura 2000

Les sites de modification, essentiellement localisés dans le centre urbain de la commune, sont tous situés à plus de 3 km minimum et n'impacteront donc pas directement le site Natura 2000. Ces sites sont séparés par des zones résidentielles et des espaces boisés.

Toutefois, le STECAL de la Martinette (Ah1) est localisé à moins de 50m du site Natura 2000. La restriction des nouvelles règles établies au seul STECAL permet de ne pas l'impacter directement.

PLU Lorgues (83) - Modification n°2

Site Natura 2000 à proximité des secteurs de modification



VII. JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Lorgues a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 12 juillet 2017 par le Conseil Municipal et a fait l'objet d'une procédure de révision allégée et d'une procédure de modification simplifiée du PLU.

Cette procédure de modification vise à modifier certains emplacements réservés pour répondre à des besoins infrastructurels, et certains zonages et orientations d'aménagement et de programmation doivent également être adaptés à l'évolution des usages. En application des dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de **modifier le règlement (écrit ou graphique) ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**. Tel est le cas de la présente modification du PLU qui porte sur :

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :**
 - La modification de l'OAP 1AUe Valmouissine ;
 - La modification de l'OAP 1AUa Muscatelle ;
- **Le règlement écrit :**
 - La modification de la destination du bâti sur la parcelle bâtiment C44 / C2335 – Quartier le chemin de Fréjus ;
 - La modification de la répartition de la servitude de mixité sociale 3b ;
 - L'ajout de règles concernant le STECAL Ah1 de la Martinette (emprises, hauteurs) et l'inscription graphique « Bati d'intérêt patrimonial – P8 Château de la Martinette (forme architecturale) ;
 - La modification de la destination des ER10 et 60 de parkings à espaces protégés.
- **Le règlement graphique :**
 - La création de l'emplacement réservé n°67 sur les parcelles A197 et A210 afin de créer un bassin de rétention ;
 - La création de l'emplacement réservé n°68 sur les parcelles M2146 et M2148 afin d'aménager un parking ;
 - L'élargissement de l'emplacement réservé n°56 et la création de l'emplacement réservé n°69 et de l'emplacement réservé n°71 afin de créer un parking ;
 - La création de l'emplacement réservé n°72 sur les parcelles A1578, A1583 et A1579 afin d'aménager un parking ;
 - La réduction de l'emplacement réservé n°65 sur les parcelles L903 et L904 afin de mettre à jour le périmètre de captage de la source de la Canal ;
 - La création d'un espace vert protégé sur la parcelle I1987.

Les modifications apportées au PLU ont des impacts faibles voire positifs sur l'environnement :

- La création des parkings dans le cadre des emplacements réservés permet de répondre aux objectifs du PADD afin d'assurer des déplacements fluides et sécuritaires. Elle s'intègre également à la réhabilitation du centre ancien notamment les ER n°69 et 71. Toutefois la création de ces parkings induit l'imperméabilisation d'espaces naturels pouvant impacter la biodiversité existante et aggraver le risque inondation par ruissellement. Il en est de même pour l'assouplissement des règles d'urbanisme définies pour le STECAL de la Martinette (Ah1). Des mesures ont donc été définies pour réduire ces incidences et les aléas auxquels certains de ces périmètres sont soumis (noues paysagères, revêtement perméable, préservation au maximum des éléments naturels préexistants, etc.).
- La création d'un bassin de rétention en faveur de la réduction de l'aléa inondation est agité en faveur de l'environnement et de la protection des biens et des personnes. En effet, cela vient préserver de tout aménagement un espace actuellement naturel et permet de réduire les coûts qui seraient potentiellement induits par les inondations.

- La création d'un espace vert protégé et le changement de destination de deux ER vers des espaces protégés de tout aménagement permettent de maintenir des espaces de respiration dans le centre-village et n'accentuent pas son imperméabilisation. Cela agit donc en faveur de l'environnement.
- Les modifications apportées à l'OAP Valmouissine agissent en faveur de la lutte contre l'aléa inondation puisqu'elles viennent identifier des espaces tampons et « non ædificandi » qui ne pourront recevoir aucun édifice et qui devront restées végétalisées.
- Les modifications apportées à l'OAP Muscatelle réduisent les surfaces potentiellement imperméabilisables qui étaient définies dans le cadre de la présente OAP puisqu'elles laissent libre d'aménagement l'ER n°10.

VIII. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Conformément aux dispositions des articles L.131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent :

- Être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les schémas de mise en valeur de la mer, les Plans de Déplacements Urbains, les Plan Locaux de l'Habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- Prendre en compte le Plan Climat Air Energie Territorial.

Le SCoT Dracénie Provence Verdon agglomération a été approuvé le 20 février 2025 et intègre les documents cadre d'ordre supérieur. Par conséquent la compatibilité du PLUi-H avec les documents cadres d'ordre supérieur n'a pas à être vérifiée.

Conséquemment, le cadre de la présente modification, les documents en vigueur à considérer dans le plan local d'urbanisme de Lorgues sont les suivants :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) : le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations générales et les objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
- Le territoire n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer ;
- Le territoire n'est pas concerné par un plan de déplacement urbain ;
- Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon avec lequel le plan local d'urbanisme doit être compatible ;
- Le territoire n'est pas concerné par une zone de bruit des aérodromes ou par un plan d'exposition au bruit (PEB) ;
- Le Plan Climat Air Energie Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) que le plan local d'urbanisme doit prendre en compte.

a - La compatibilité de modification du PLU avec le SCoT Dracénie Provence Verdon agglomération

Le SCoT Dracénie Provence Verdon agglomération a été approuvé le 20 février 2025. Il est intégrateur.

Les PLU doivent être compatibles avec les orientations de son DOO.

N° de l'Orientation	Compatibilité de la modification du PLU avec le DOO du SCoT
O1 - principe d'équilibre des usages de l'espace	Le projet de modification permet au travers de la création d'un EVP et de la reprise des OAP 1AUe et 1AUa de réduire l'imperméabilisation des sols. Néanmoins, certains ER créés à destination de parking et les règles plus permissives pour le STECAL de la Martinette (Ah1) conduiront à une imperméabilisation supplémentaire. Des mesures ont été ainsi définies dans l'évaluation environnementale pour limiter les effets telles que des aménagements d'espaces libres de pleine terre, des noues paysagères ou encore l'utilisation de revêtements perméables. La modification ne prévoit pas d'étendre les constructions en dehors de l'enveloppe urbaine et des STECAL définis dans le PLU en vigueur.
O2 – principe de l'équité territoriale des politiques publiques de développement et d'aménagement	La modification ne prévoit pas d'étendre les constructions en dehors de l'enveloppe urbaine et des STECAL définis dans le PLU en vigueur.

N° de l'Orientation	Compatibilité de la modification du PLU avec le DOO du SCoT
O3 – les espaces urbains de référence : espaces urbains à densifier et espaces d'urbanisation potentielle	La modification ne prévoit pas d'étendre les constructions en dehors de l'enveloppe urbaine et des STECAL définis dans le PLU en vigueur.
O4 – les objectifs chiffrés, par secteur géographique, de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Le projet de modification permet au travers de la création d'un EVP et de la reprise des OAP 1AUe et 1AUa de réduire l'imperméabilisation des sols. Néanmoins, certains ER créés à destination de parking et les règles plus permissives pour le STECAL de la Martinette (Ah1) permettront une imperméabilisation supplémentaire. Des mesures ont été ainsi définies dans l'évaluation environnementale pour limiter les effets telles que des aménagements d'espaces libres de pleine terre, des noues paysagères ou encore l'utilisation de revêtement perméable. La modification ne prévoit pas d'étendre les constructions en dehors de l'enveloppe urbaine et des STECAL définis dans le PLU en vigueur.
O5 - les extensions urbaines potentielles - une catégorie spatiale exceptionnelle	La modification ne prévoit pas d'étendre les constructions en dehors de l'enveloppe urbaine et des STECAL définis dans le PLU en vigueur.
O6 - les lisières urbaines et entrées de ville : nature, agriculture, paysage et urbanisation	<i>Non concerné.</i>
O7 – la prévention des risques naturels	La création d'EVP et la réduction de certains ER prévue par la présente modification permet de diminuer l'imperméabilisation des zones naturelles et de limiter les risques d'inondation par ruissellement. La modification prévoit également la création d'un bassin de rétention afin de limiter le risque d'inondation et assurer une meilleure gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune. Enfin, concernant les ER créés à destination de parking et des nouvelles règles établies pour le STECAL Ah1, des mesures ont été présentées dans l'évaluation environnementale pour limiter le risque de ruissellement (noues paysagères, revêtements perméables, etc.). La modification des OAP 1AUe et 1AUa présente une incidence positive sur les risques naturels en cela qu'elle réduit l'imperméabilisation prévu par les schémas d'aménagement.
O8 - la protection de la ressource en eau et du sous-sol	La modification n°2 du PLU n'est pas de nature à impacter l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, en cela qu'elle ne prévoit aucune construction de logements supplémentaires par rapport au PLU en vigueur. De plus, la modification n°2 permet de réduire l'impact potentiel des projets d'aménagement

N° de l'Orientation	Compatibilité de la modification du PLU avec le DOO du SCoT
	sur la ressource en eau puisqu'elle vient réduire la superficie d'implantation de l'ER n°65 dédié à un captage.
O9 - les espaces naturels et forestiers	<i>Non concerné.</i>
O10 - les espaces agricoles	<i>Non concerné.</i>
O11 - les continuités écologiques - la trame verte et bleue	<i>Non concerné.</i>
O12 - les grands projets d'équipements et de services	Les créations d'ER à destination de parking favorisent la réduction de l'utilisation de l'automobile au sein du centre-ancien en cours de réhabilitation. Ils limiteront ainsi le trafic et favoriseront la marche.
O13 - la politique de l'habitat	La modification ne prévoit pas d'impacter la croissance démographique prévue par le PLU en vigueur. La modification ne prévoit pas la construction de nouveaux logements par rapport au PLU en vigueur.
O14 - la cohérence entre politiques de transport et d'urbanisation - la régulation du trafic automobile	La création d'emplacements réservés destinés à des parkings vise à réduire l'usage de la voiture au sein du centre ancien en cours de réhabilitation. En offrant des solutions de stationnement en périphérie immédiate, ces aménagements permettront de limiter le trafic de transit dans le centre-ville et d'encourager les déplacements piétons, contribuant ainsi à une meilleure qualité de vie pour les habitants.
O15 - orientation relative aux localisations préférentielles des zones d'activités économiques et des équipements commerciaux et artisanaux	<i>Non concerné.</i>

La présente modification du plan local d'urbanisme est compatible à l'échelle de la commune les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Dracénie Provence Verdon agglomération.

b - Le Programme Local de l'Habitat Dracénie Provence Verdon agglomération

La commune de Lorgues est concernée par un programme local de l'habitat élaboré par la communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon pour la période 2019-2024.

Les modifications du PLU ne vont pas à l'encontre de la compatibilité avec le PLH, étant donné qu'aucune opération d'habitat n'est impactée.

c - Le Plan Climat Air Energie Dracénie Provence Verdon agglomération

Le Plan Climat Air Energie de Dracénie Provence Verdon agglomération a été adopté le 25 juin 2024. Il doit être pris en compte pas le PLU.

Le territoire fixe des objectifs d'adaptation au changement climatique intégrés aux 5 axes de la stratégie :

- Axe 1 : L'humain au cœur de la transition écologique ;
- Axe 2 : Une Dracénie plus sobre, plus efficiente ;
- Axe 3 : Un territoire qui se tourne vers les énergies renouvelables ;
- Axe 4 : Vers l'adaptation des pratiques économiques ;
- Axe 5 : Des espaces sources de résilience, préservés et mieux gérés.

Les objectifs chiffrés du Plan climat à l'horizon 2030 (par rapport à 2012) sont les suivants :

- une réduction de la consommation d'énergie de 18% ;
- une multiplication par 3 de la production d'énergies renouvelables ;
- une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 29% ;
- une réduction des polluants atmosphériques de 46% pour le dioxyde d'azote et de 14% pour les particules fines PM10.

Objectif du plan climat-air-énergie territorial	Prise en compte du PCAET dans la modification du PLU
Axe 1 : L'humain au cœur de la transition écologique	La prise en compte du PCAET dans la modification du PLU de Lorgues passe par l'assurance que les évolutions induites n'iront pas à l'encontre des objectifs qu'il définit. La modification du PLU est vertueuse sur plusieurs points : • La création d'emplacements réservés destinés à des parkings vise à réduire l'usage de la voiture au sein du centre ancien en cours de réhabilitation. En offrant des solutions de stationnement en périphérie immédiate, ces aménagements permettront de limiter le trafic de transit dans le centre-ville et d'encourager les déplacements piétons, contribuant ainsi à une meilleure qualité de vie pour les habitants ; • La création d'un EVP au sein du tissu urbain permet de maintenir la nature en ville existante et conséquemment d'îlots de fraîcheur ; • Concernant les ER à destination de parking et le STECAL Ah1, des mesures ont été définies pour limiter les impacts sur le paysage, la biodiversité et la résilience du territoire. De ce fait leur aménagement sera réfléchi de manière à préserver et à développer au maximum les éléments de biodiversité.
Axe 2 : Une Dracénie plus sobre, plus efficiente	
Axe 3 : Un territoire qui se tourne vers les énergies renouvelables	
Axe 4 : Vers l'adaptation des pratiques économiques	
Axe 5 : Des espaces sources de résilience, préservés et mieux gérés	

La présente modification du plan local d'urbanisme met en œuvre à l'échelle de la commune les objectifs du Plan Climat Air Energie de Dracénie Provence Verdon agglomération.

IX. INDICATEURS DE SUIVI ET D’EVALUATION DU PROJET

Les résultats de la mise en œuvre de la modification du PLU de Lorgues devront faire l’objet d’une analyse après sa réalisation et les années qui suivent.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d’apprécier les incidences de cette modification.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d’informer des changements liés à une intervention, ou d’aider à apprécier la performance d’un acteur de développement » (définition de l’OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l’évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs choisis pour cette modification ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d’accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure. Les indicateurs de suivi actés dans le PLU de 2017 sont maintenus.

Les indicateurs de suivi choisis sont les suivants :

Thématiques	Indicateurs	Sources données
Protection et valorisation du paysage	Surface en Espace Vert Protégé	Commune
Protection et valorisation des continuités écologiques	Arbres préservés au niveau des futurs parkings Surface de revêtement perméable	Commune



CITADIA



CITADIA
CONSEIL



CITADIA
DESIGN



EVEN
CONSEIL



AIREPUBLIQUE



MERC/AT

www.citadia.com • www.citadiavision.com